CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant l'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle (ANCAM)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'économie et de la cohésion sociale,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle (ANCAM), du 4 novembre 1998, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

[2]Les montants forfaitaires sont les suivants :

Nombre de personnes dans le ménage	*Montant par personne*	*Montant total*
1	1'061.-	1'061.-
2	812.-	1'624.-
3	658.-	1'974.-
4	568.-	2'272.-
5	514.-	2'570.-
Par personne supplémentaire	+ 216.-	

Art. 3a, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé)

[1]Un supplément mensuel de 75 francs par enfant mineur est versé aux ménages comprenant un ou des enfants à charge.

[2]*Abrogé*

Art. 3b, al. 2 (nouvelle teneur)

[2]En cas d'activité lucrative à temps partiel ou d'une durée inférieure à un mois, la franchise est réduite en proportion, mais se monte à 240 francs au minimum.

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

[2]Le forfait d'aide d'urgence est de 320 francs par mois.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2026.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 mars 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	*La chancelière,*
C. GRAF	S. DESPLAND